



DECISION DE DECLASSEMENT D'UN VOLUME

Parcelle cadastrée section AL numéro 7, sise 23 à 29 bld Carnot et 17-19, avenue Courteline à Paris 12^{ème}

VAL VAD 2018-63

1. Catherine Guillouard, Présidente-Directrice générale de la RATP,

Agissant au nom et pour le compte de la Régie Autonome des Transports Parisiens, dont le siège est situé à Paris (12^{ème}), 54 quai de la Rapée,

En vertu des pouvoirs conférés par l'article 22 du règlement intérieur du Conseil d'Administration,

2. Jean-Louis Houpert, Directeur du Département de la Valorisation immobilière, des Achats et de la Logistique (VAL),

Agissant au nom et pour le compte de la Régie Autonome des Transports Parisiens, dont le siège est situé à Paris (12^{ème}), 54 quai de la Rapée,

En vertu de la décision n° VAL 2017-80 du 10 juillet 2017 portant délégation de pouvoirs de la Présidente - Directrice générale par intérim au Directeur du Département Valorisation immobilière, Achats et Logistique (VAL),

Rappelant que :

La RATP est propriétaire de la parcelle cadastrée section AL numéro 7 sise 23 à 29 bld Carnot et 17-19, avenue Courteline à Paris 12^{ème}, d'une contenance cadastrale de 1357 m² sur laquelle est construit un bâtiment de stockage affecté au service public de transport,

Que, sur cette parcelle relevant de son domaine public, la RATP souhaite céder à sa filiale LOGIS-TRANSPORTS un volume afin de permettre la réalisation d'un programme de résidence étudiante situé en superposition d'un bâtiment de stockage conservé par la RATP,

Que le volume destiné à être cédé par la RATP correspond au volume provisoirement numéroté 2 (fractions 2.1, 2.2 et 2.3) issu des plans de déclassement, dans leur version datée du 20 avril 2018, effectués par le cabinet GEOFIT EXPERT, Géomètres-Experts, qui figure sous teinte jaune, étant précisé que, sur la base de ces plans, un Etat Descriptif de Division en Volumes (EDDV) sera réalisé,

Que, toutefois, le volume provisoirement numéroté 2 relevant de son domaine public, la RATP doit, préalablement à la cession à intervenir, prononcer le déclassement dudit volume après constat de sa désaffectation.

Considérant que ce volume destiné à être cédé par la RATP à LOGIS-TRANSPORTS n'est plus et ne sera plus affecté au domaine public, tel que constaté par procès-verbal de constat de désaffectation en date du 24 avril 2018 établi par voie d'huissier,

Autorise la division en volumes de la parcelle cadastrée section AL numéro 7,

Constate que le volume provisoirement numéroté 2 (fractions 2.1, 2.2 et 2.3) issu des plans de déclassement, dans leur version datée du 20 avril 2018, effectués par le cabinet GEOFIT EXPERT, Géomètres-Experts, qui figure sous teinte jaune, est désaffecté et n'a pas vocation à être affecté de nouveau au domaine public,

Prononce, à compter de ce jour, sur le fondement de l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le déclassement du volume provisoirement numéroté 2 (fractions 2.1, 2.2 et 2.3) issu des plans de déclassement, dans leur version datée du 20 avril 2018, effectués par le cabinet GEOFIT EXPERT, Géomètres-Experts, qui figure sous teinte jaune.

Fait à Paris, le 5 juin 2018

La Présidente-Directrice générale
Catherine Guillouard

Le Directeur du Département de la Valorisation immobilière, des Achats et de la Logistique
Jean-Louis Houpert